



ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° 2023_005

Le Maire de VOUGY,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté n°2014/93 du 24 novembre 2014 portant création de la régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Vougy ;

Vu l'arrêt n°2014/94 du 24 novembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes, régie mairie ;

Vu l'arrêté n°2016/018 en date du 26 mai 2016 abrogeant ladite régie de recettes de la mairie par l'instauration d'une régie d'avances et de recettes auprès du service administratif de la commune de Vougy ;

Vu l'arrêté n°2016/080 portant modification de nomination d'un régisseur suppléant d'avances et de recettes, régie mairie ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2023 ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : il est décidé la suppression de la régie d'avances et de recettes pour le paiement des dépenses suivantes : petits achats dans la limite de 300 €, frais de carburant, frais de péage, location de véhicules et frais de réception, de représentation et la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des : photocopies, droit de voirie, location, salle polyvalente, vaisselle salle polyvalente et la location de tables.

Article 2 : l'encaisse et l'avance prévues pour la gestion de la régie dont les montants fixés sont de 1000 € sont supprimées.

Article 3 : le compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom clôturé.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Publié le 27/01/2023
ID : 074-217403120-20230127-A2023_005-AR

Article 4 : la suppression de cette régie prendra effet dès sa télétransmission à la Préfecture.

Article 5 : Mme la directrice générale des services et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Article 6 : il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Vougy, le 27 janvier 2023

Le Maire



Yves MASSAROTTI

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.